

Le Comité mixte du droit fiscal de
L'Association du Barreau canadien et
L'Institut canadien des comptables agréés

Association du Barreau canadien
865, avenue Carling, bureau 500
Ottawa (Ontario) K1S 5S8

Institut Canadien des
Comptables Agréés
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Le 29 septembre 2006

M. Brian E. Ernewein, directeur général
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, 17^e étage, Tout de l'Est
140, rue O'Connor
Ottawa ON K1A 0G5

Monsieur le directeur général,

Avant-projet de loi sur l'imposition des dividendes du 29 juin 2006

Vous trouverez ci-joint le mémoire préparé par le Comité mixte sur la fiscalité pour vous présenter certains détails qu'il a relevés dans l'avant-projet de loi sur l'imposition des dividendes, communiqué par le ministre des Finances le 29 juin 2006, ainsi que pour vous proposer quelques solutions. Nous sommes heureux de pouvoir participer à cette importante initiative législative.

Nous voudrions également observer que les Notes explicatives nous ont été extrêmement utiles dans l'interprétation des nouvelles dispositions et nous voudrions remercier leur rédacteur de ses efforts.

Nous espérons que nos commentaires et nos recommandations vous seront utiles. Si vous, ou vos collègues, désirez approfondir les questions examinées dans le présent mémoire, nous nous ferons un plaisir de vous rencontrer.

Veillez agréer, monsieur le directeur général, l'expression de mes salutations distinguées.



Bruce Harris, CA, président
Comité sur la fiscalité
Institut canadien des comptables agréés



M^e William R. Holmes, président
Section nationale du droit fiscal
Association du Barreau canadien

c.c. : Gerard Lalonde – Ministère des Finances
Lawrence Purdy – Ministère des Finances

**Mémoire du
Comité mixte sur la fiscalité
de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) et
de l'Association du Barreau canadien (ABC)
sur l'avant-projet de loi sur l'imposition des dividendes
communiqué le 29 juin 2006**

TABLE DES MATIÈRES

A.	INTRODUCTION.....	1
B.	DÉSIGNATION DE DIVIDENDES DÉTERMINÉS	1
	1. Dividendes déterminés versés par des sociétés non-SPCC	1
	2. Méthode de désignation des dividendes.....	2
	3. Désignation d'une partie du dividende.....	2
	4. Possibilité d'effectuer la désignation après le versement des dividendes	3
C.	CRTG INITIAL.....	4
	1. Incorporation du CRTG initial à la formule de calcul du CRTG	4
	2. Incorporation des dividendes au CRTG initial.....	5
	3. Dividendes donnant lieu à des remboursements à titre de dividendes	6
	4. Revenu des processus de fabrication et de transformation des années d'imposition antérieures à 2006	6
	5. Double comptabilisation des reports rétrospectifs de pertes	7
	6. Pourcentage appliqué aux reports rétrospectifs de pertes	7
	7. Pertes reportées donnant lieu à des réductions qui dépassent le CRTG initial	8
	8. Reports rétrospectifs de pertes ayant pour effet de diminuer le revenu imposable admissible au crédit de fabrication et de transformation (FT)	9
D.	D'AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LE CRTG ET LE CRTR	9
	1. Imposition prévue à la Partie VI.1 et CRTG	9
	2. Majoration du CRTG et du CRTR – Le surplus d'apport.....	11
	3. Majoration du CRTR lorsque la société cesse d'être une SPCC.....	11
	4. Majoration du CRTG lorsque la société devient une SPCC	12
	5. Dividendes réputés dans le cadre des réorganisations papillon.....	13

E.	SUJETS DIVERS.....	14
1.	Ententes d'achat et de vente	14
2.	Dividendes distribués par des fiducies	14
3.	Dividendes reçus par une société de personnes.....	15
4.	Mécanismes de prêt de valeurs mobilières.....	16
5.	CRTG négatif et désignation excessive de dividende déterminé	17
6.	Obligation de déposer une déclaration de revenus en vertu de la Partie III.1	17
7.	Choix concernant la désignation excessive de dividende déterminé.....	18
8.	Impôt minimum.....	18
9.	Règle de désignation dans le cadre de transferts et de prêts (paragraphe 74.4(2)).....	19
10.	Quelques détails de rédaction.....	19

**Mémoire du Comité mixte sur la fiscalité
de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) et
de l'Association du Barreau canadien (ABC) sur l'avant-projet de loi sur
l'imposition des dividendes communiqué le 29 juin 2006**

A. INTRODUCTION

Le présent mémoire aborde les problèmes, techniques et autres, que nous avons soulevés dans l'avant-projet de loi sur l'imposition des dividendes (l'« avant-projet »), lequel a fait l'objet d'un communiqué publié par le ministre des Finances le 29 juin 2006, aux fins de consultation publique.

Voici les abréviations que nous emploierons tout au long du mémoire :

Loi	<i>Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)</i>
SPCC	Société privée sous contrôle canadien
CRTG	Compte de revenu à taux général
CRTR	Compte de revenu à taux réduit
CRTG initial	Montant incorporé au CRTG relativement aux années d'imposition se terminant avant 2006

Tout paragraphe, alinéa et autre sous-disposition mentionné aux présentes fait référence à la disposition correspondante de la Loi. Les dispositions que l'avant-projet de loi propose incorporer à la Loi ne sont pas accompagnées de l'adjectif « proposé(e)(s) ».

Dans le cadre des exemples présentés dans ce mémoire, les années d'imposition sont présumées correspondre à des années civiles, sauf indication contraire.

B. DÉSIGNATION DE DIVIDENDES DÉTERMINÉS

1. Dividendes déterminés versés par des sociétés non-SPCC

Un dividende ne peut être un dividende déterminé que s'il a été désigné ainsi, conformément au paragraphe 89(14), par la société cédante. Il est très possible qu'à l'avenir la plupart des dividendes versés par des non-SPCC à des résidentes et résidents canadiens soient désignés à titre de dividendes déterminés. Voilà pourquoi ce serait plus simple, en matière de procédure, que les sociétés disposent de la possibilité d'effectuer une désignation globale de manière à ce que tous les dividendes qu'elles versent à des résidents canadiens soient désignés comme des dividendes déterminés, sauf les dividendes qu'elles auront désignés comme étant des dividendes non déterminés. On pourrait exiger des sociétés ayant effectué une telle désignation de donner une notification publique de leur choix sous une forme quelconque.

Recommandation

Nous recommandons qu'on introduise un dispositif permettant aux non-SPCC de désigner automatiquement l'ensemble de leurs dividendes comme des dividendes déterminés. Ce choix pourrait être applicable à l'ensemble de leurs dividendes, sauf les dividendes que la non-SPCC aura désignés comme étant des dividendes non déterminés.

2. Méthode de désignation des dividendes

Le paragraphe 89(14) prévoit que la désignation d'un dividende en tant que dividende déterminé doit être effectuée par la société en informant par écrit toutes les personnes et les sociétés de personnes auxquelles elle verse le dividende, en partie ou dans son intégralité, du fait que le dividende est un dividende déterminé. La notification doit être effectuée au moment où le dividende est versé aux bénéficiaires. Selon la manière dont les sociétés décident de s'acquitter de l'obligation de notifier les bénéficiaires, cette obligation pourrait s'avérer être un fardeau très onéreux pour certaines d'entre elles. Nous supposons que le ministère des Finances a déjà reçu des mémoires et des observations sur ce point de la part de sociétés publiques et du secteur des valeurs mobilières, lesquelles sont dans une bien meilleure position que nous pour expliquer en détail les grandes difficultés que pose l'exécution littérale de cette obligation de notifier.

Recommandation

Nous recommandons qu'on étudie la possibilité de permettre aux sociétés qui versent des dividendes de suivre d'autres méthodes de notification moins onéreuses.

3. Désignation d'une partie du dividende

Il n'est pas clair si, en vertu du paragraphe 89(14), la désignation doit être effectuée relativement au montant intégral versé sous forme de dividende et correspondant à une catégorie d'actions ou si la désignation peut se limiter à la portion du dividende versée à des actionnaires particuliers. Il semble que le paragraphe 89(14) stipule que toute désignation vise le montant intégral d'un dividende. D'un autre côté, il semble que la définition de « dividende déterminé » fasse plutôt référence à la désignation de dividendes destinés à des actionnaires précis.

Nous estimons que toute société devrait avoir la possibilité d'effectuer des désignations en vertu du paragraphe 89(14) en visant uniquement une partie du dividende versée à certains actionnaires, sans être tenue de désigner l'intégralité du dividende. Cela permettrait à la société d'obtenir le même résultat qu'elle pourrait obtenir en établissant plusieurs catégories d'actions.

Nous estimons également qu'il serait approprié de permettre aux sociétés de désigner une fraction de dividende. Par exemple, une société devrait pouvoir désigner 80 % du montant versé à chaque actionnaire à titre de dividende déterminé. La possibilité de désigner une fraction de dividende pourrait éviter que la société ne soit obligée de verser deux dividendes lorsqu'elle souhaite verser en même temps un dividende déterminé et un dividende non déterminé.

Il y a une autre question aux conséquences importantes que nous devons examiner. Si une partie d'un dividende est traitée en tant que dividende déterminé et que l'autre partie du dividende est traitée en tant que dividende non déterminé, alors le dividende non déterminé n'aura pas pour effet de réduire le CRTR au moment de vérifier si la société a désigné un montant excessif à titre de dividende déterminé (selon la définition prévue au paragraphe 89(1)). Pour vérifier s'il y a *désignation excessive de dividende déterminé*, on se base normalement sur le montant du solde du CRTR au moment où la société a versé le dividende déterminé, alors que le dividende non déterminé n'a pour effet de réduire le CRTR qu'immédiatement après le versement du dividende. Nous sommes d'avis qu'il serait approprié de tenir compte des dividendes non déterminés ayant été versés en même temps que les dividendes déterminés pour vérifier s'il y a eu désignation excessive de dividende déterminé par rapport au dividende déterminé.

Recommandation

Nous recommandons qu'il soit permis aux sociétés de désigner des parties de dividendes à titre de dividendes déterminés, de manière à ce que l'assouplissement de cette disposition vise en même temps les actionnaires en faveur desquels on effectue la désignation et la portion du dividende faisant l'objet de la désignation. En outre, nous recommandons qu'on tienne compte de tout dividende non déterminé versé par une non-SPCC en même temps qu'un dividende déterminé pour déterminer si la non-SPCC a effectué une « désignation excessive de dividende déterminé » par rapport au dividende déterminé.

Si on met en place les recommandations ci-dessus et si, par conséquent, on traite automatiquement les dividendes versés par des non-SPCC ayant effectué ce choix comme des dividendes déterminés, à moins d'avoir été désignés à titre de dividendes non déterminés, alors l'assouplissement de ces dispositions devrait également s'appliquer à la désignation de dividendes non déterminés.

4. Possibilité d'effectuer la désignation après le versement des dividendes

L'avant-projet de loi ne permet pas qu'on désigne des dividendes à titre de dividendes déterminés après que les dividendes ont été versés aux bénéficiaires. Cette procédure semble avoir été choisie expressément, d'après la déclaration qui figure dans les notes explicatives de l'avant-projet de loi, à savoir que la désignation prévue au paragraphe 89(14) n'est pas disponible en application de l'article 600 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Nous souhaitons que cette décision soit remise en question. Parfois, dans des circonstances particulières, il est possible que le solde du CRTG d'une SPCC soit supérieur à la somme estimée au moment où le dividende a été versé. Par exemple, si la SPCC déclare un profit qu'elle a réalisé après la vente de biens au compte de dividendes en capital et que l'ARC conteste cette classification et obtient ultérieurement gain de cause en soutenant que ce profit appartient au compte de revenus, alors on devra ajouter un montant supplémentaire au CRTG de la SPCC à la fin de l'année où la vente a eu lieu. Toute SPCC devrait avoir la possibilité de désigner des dividendes ayant été versés à titre de dividendes déterminés après avoir effectué une vente de biens. Plus particulièrement, il est possible que la SPCC ait versé un dividende en capital excessif qu'on devrait lui permettre de désigner à titre de dividende déterminé. En outre, chaque bénéficiaire d'un dividende désigné comme dividende déterminé après son versement devrait avoir droit à une nouvelle cotisation pour profiter du nouveau statut du dividende, même si l'année au cours de laquelle il a reçu le dividende est frappée de prescription.

Recommandations

Nous recommandons que les sociétés SPCC soient en droit de désigner un dividende en tant que dividende déterminé après l'avoir versé. Ce droit pourrait se limiter aux situations dans le cadre desquelles le solde du CRTG de la SPCC a augmenté à la suite de certains événements, comme une nouvelle cotisation ou la rectification d'un montant déclaré dans une déclaration de revenus. Ce droit devrait être disponible pendant une période raisonnable de temps (p. ex. 90 jours) après l'événement. En cas de nouvelle cotisation, cette période devrait commencer à la date de prescription de l'appel final de la cause.

De plus, nous recommandons que les bénéficiaires d'un dividende désigné ultérieurement à titre de dividende déterminé aient droit à une nouvelle cotisation compte tenu du fait que le dividende est un dividende déterminé, sans égard au fait que l'année où ils ont reçu le dividende soit frappée de prescription.

C. CRTG INITIAL

1. Incorporation du CRTG initial à la formule de calcul du CRTG

Il n'est pas expliqué clairement comment le CRTG initial calculé en application du paragraphe 89(7) doit être incorporé à la formule du CRTG prévue au paragraphe 89(1).

Le paragraphe 89(7) stipule qu'il est possible d'« inclure dans le calcul du compte de revenu à taux général (le " CRTG "), à la fin de l'année d'imposition précédente, la somme obtenue par la formule suivante ... » Il semble donc que le montant additionné au CRTG initial soit considéré en tant que CRTG à la fin de la dernière année d'imposition de la SPCC se terminant avant 2006 et que, par conséquent, il soit incorporé au CRTG de la société à la fin de la première année d'imposition se terminant après 2005, par la voie du montant C incorporé à la formule de calcul du CRTG.

D'un autre côté, le montant H de la formule de calcul du CRTG comporte expressément, dans le cadre du calcul du CRTG à la fin de l'année d'imposition, le montant annuel calculé en vertu du paragraphe 89(7). Le seul montant correspondant à une année d'imposition de la SPCC dont on peut tenir compte dans le calcul prévu au paragraphe 89(7) est le montant correspondant à la dernière année d'imposition de la SPCC qui se termine avant 2006. Cependant, la définition du CRTG ne s'applique qu'aux années d'imposition qui se terminent après 2005, alors il semble qu'il y ait une discordance en ce qui concerne les années. Il nous semble que le montant H ne devrait pas faire référence au paragraphe 89(7).

Le paragraphe 89(8) renforce notre impression que l'intention du législateur ou de la législatrice est de considérer le CRTG initial d'une SPCC comme étant le CRTG de la société en cause à la fin de l'année d'imposition 2005. Pour calculer, en vertu de cette disposition, le CRTG initial d'une société qui était une SPCC en l'année d'imposition 2005, mais qui n'est plus une SPCC en l'année d'imposition 2006, on incorpore le CRTG de la société à la fin de l'année d'imposition 2005 à la formule par l'intermédiaire du montant H. Le CRTG de la société à la fin de l'année d'imposition 2005 doit correspondre au montant déterminé en application du paragraphe 89(7). Il nous est impossible d'établir une autre correspondance.

En présumant que nous avons raison de conclure que l'intention du législateur était que le montant calculé en application du paragraphe 89(7) soit considéré comme le CRTG de la SPCC à la fin de l'année d'imposition 2005, alors il n'est pas clair pourquoi le paragraphe 89(7) *incorpore* ce montant à la formule de calcul du solde courant du CRTG, plutôt que de *réputer* que le montant correspond au solde courant du CRTG. Aucun autre montant n'est incorporé au calcul du solde courant du CRTG de la SPCC à la fin de l'année d'imposition 2005.

Recommandation

Nous recommandons que soit clarifiée la manière dont le montant calculé en application du paragraphe 89(7) doit être incorporé à la formule de calcul du CRTG prévue au paragraphe 89(1). Nous recommandons également que, si l'intention du législateur était que le paragraphe 89(7) établisse le CRTG d'une SPCC à la fin de l'année 2005, cette disposition soit alors révisée de manière à ce que l'incorporation de ce montant au calcul devienne plutôt une présomption.

2. Incorporation des dividendes au CRTG initial

Le CRTG initial d'une SPCC, tel que calculé en application du paragraphe 89(7), est égal à 63 % du revenu total imposable au taux complet (tel que défini au paragraphe 123.4(1)) pour les années d'imposition allant de 2001 jusqu'à 2005, moins le total de tous les dividendes imposables versés par la SPCC au cours de ces années. Si une SPCC a versé un dividende à une autre SPCC au cours de ces années d'imposition, alors le dividende doit être soustrait afin de calculer le CRTG initial de la société cédante. Cependant, ce dividende n'est pas incorporé au calcul du CRTG initial de la société bénéficiaire (puisque'il n'est pas incorporé au calcul du revenu imposable au taux complet). Il ne semble pas y avoir de justification fondée sur la politique fiscale pour laquelle on exclut ces dividendes du calcul du CRTG initial de la société bénéficiaire.

Examinons l'exemple suivant : la société Aco est une SPCC appartenant à M^{me} A. La société Bco est une SPCC appartenant à la société de portefeuille Holdco B, laquelle appartient, à son tour, à M. B. Le revenu total imposable au taux complet des deux sociétés Aco et Bco pour les années d'imposition 2001 à 2005 est de 1 million de dollars. Aco n'a pas versé de dividendes imposables au cours de ces années, par conséquent elle a un CRTG initial de 630 000 \$. Bco a versé des dividendes imposables à Holdco B et, par conséquent, elle n'a pas de CRTG initial. Holdco B n'a versé aucun dividende. Comme on ne tient pas compte des dividendes versés par Bco à Holdco B pour calculer le CRTG initial de Holdco B, alors cette dernière perd son CRTG initial. Nous estimons qu'il ne s'agit pas d'un résultat souhaitable, puisque la SPCC (Holdco B) est en possession de revenu imposable à taux complet.

Recommandation

Nous recommandons que tout dividende imposable versé par une SPCC à une autre SPCC au cours des années d'imposition 2001 à 2005 (les « années antérieures au système ») soit incorporé au calcul du CRTG initial de la SPCC bénéficiaire, dans la mesure où le dividende en question a pour effet de réduire le CRTG initial de la société cédante. Lorsque le montant total des dividendes versés par une SPCC au cours des années antérieures au système ne dépasse pas le CRTG initial de la SPCC, calculé sans tenir compte des dividendes, alors on considère que le montant total de chaque dividende a pour effet de réduire le CRTG initial de la SPCC. Dans d'autres circonstances, il pourrait s'avérer nécessaire d'exiger que la SPCC cédante désigne les

dividendes (ou des portions des dividendes) auxquels ce traitement est applicable. Dans les cas spéciaux où le dividende est versé au cours de l'année d'imposition 2005 de la société cédante, mais reçu par la société cessionnaire au cours de l'année d'imposition 2006 (lorsque les années d'imposition des SPCC se chevauchent), le dividende devrait être considéré comme un dividende déterminé.

3. Dividendes donnant lieu à des remboursements à titre de dividendes

Pour calculer le CRTG initial d'une SPCC en application du paragraphe 89(7), il faut soustraire tous les dividendes imposables versés par la SPCC au cours des années d'imposition 2001 à 2005. Nous soutenons qu'il faudrait ne pas soustraire ces dividendes lorsqu'ils donnent lieu à des remboursements de dividendes en vertu du paragraphe 129(1). De tels dividendes devraient plutôt être considérés soit comme des répartitions du revenu total de placement, soit comme des répartitions de dividendes imposables ayant été assujettis à l'impôt prévu à la Partie IV, de manière à ne pas être incorporés au calcul du revenu total imposable au taux complet qu'on utilise pour calculer le CRTG initial.

Recommandation

Nous recommandons qu'on ne permette pas la soustraction du CRTG initial des SPCC des dividendes ayant été versés par les SPCC au cours des années d'imposition 2001 à 2005, jusqu'à concurrence d'un montant égal à trois fois le montant des remboursements de dividendes obtenus par la société en vertu du paragraphe 129(1).

4. Revenu des processus de fabrication et de transformation des années d'imposition antérieures à 2006

Le revenu imposable admissible au crédit de fabrication et de transformation (« FT ») est exclu du revenu imposable à taux complet et il est donc exclu de la formule de calcul du CRTG initial prévue au paragraphe 89(7). Nous sommes d'avis que ce revenu imposable ne devrait pas être exclu. Le taux fédéral d'imposition sur les revenus FT pour les années d'imposition 2001 à 2005 était de 22,12 % : il est donc égal au taux d'imposition général pour entreprises depuis 2004 et plus élevé que le taux fédéral de 19 % qui forme la base du crédit d'impôt pour dividendes. Par conséquent, le revenu FT des années d'imposition 2001 à 2005 a été imposé à un taux conforme à la majoration de 45 % et au crédit correspondant.

Recommandation

Nous recommandons que le revenu imposable admissible au crédit FT soit incorporé à la formule de calcul du CRTG initial.

5. Double comptabilisation des reports rétroactifs de pertes

Les pertes autres qu'en capital de l'année 2006 et des années d'imposition suivantes reportées rétroactivement à des années d'imposition antérieures à 2006 sont incorporées au calcul du montant B de la formule de calcul du CRTG prévue au paragraphe 89(1) et, par conséquent, permettent ainsi de diminuer le CRTG. Ces pertes peuvent également faire diminuer le CRTG si on les incorpore au calcul du CRTG initial en application du paragraphe 89(7). Il n'est pas clair à quel point et dans quelle mesure le CRTG initial est affecté par les pertes de l'année 2006 et des années d'imposition suivantes ayant été reportées rétroactivement. Plus particulièrement, il n'est pas clair si le revenu imposable au taux complet prévu au paragraphe 89(7) doit tenir compte de ces reports fiscaux rétroactifs. D'après une interprétation possible, non seulement il faudrait tenir compte de tous les montants reportés rétroactivement, mais, de plus, le CRTG initial – et donc le CRTG à la fin des années d'imposition précédant l'année de la perte – peut changer aussi longtemps qu'il existe la possibilité de reporter des pertes rétroactivement. Cela est en contradiction avec la formule de calcul du CRTG, qui stipule que le montant A doit être calculé sans tenir compte d'aucune répercussion fiscale future.

Clairement, ce n'est pas tout à fait approprié qu'on puisse se servir des pertes de l'année d'imposition 2006 et des années suivantes deux fois pour diminuer le solde du CRTG. Nous estimons que la meilleure manière de tenir compte de ces reports de perte est par la voie du montant B de la formule de calcul du CRTG. Si on suit l'autre approche pour calculer de nouveau le CRTG initial, ainsi que les soldes du CRTG à la fin de chaque année antérieure, cela pourrait, rétroactivement, donner lieu à une désignation excessive de dividende déterminé.

Recommandation

Nous souhaitons clarifier le fait que, en application du paragraphe 89(7), il ne faut pas tenir compte des pertes autres qu'en capital de l'année d'imposition 2006 et des années suivantes pour être en mesure de calculer le CRTG initial.

6. Pourcentage appliqué aux reports rétroactifs de pertes

Le paragraphe 89(7) prévoit l'incorporation de 63 % du revenu imposable au taux complet de chaque année pertinente au calcul du CRTG initial. Si une perte autre qu'en capital de l'année d'imposition 2006 ou d'une année suivante est reportée rétroactivement à une année d'imposition antérieure à 2006, alors le montant B de la formule de calcul du CRTG prévue au paragraphe 89(1) soustrait 68 % du montant de perte ayant été reporté rétroactivement au solde du CRTG à la fin de l'année de la perte. Il en résulte que le montant de diminution est supérieur au montant incorporé initialement au calcul du CRTG initial. Par exemple, si une SPCC a réalisé un revenu imposable au taux complet de 1 000 \$ en 2005, une somme de 630 \$ devra être incorporée au CRTG initial relativement à ce revenu. Si la SPCC subit par la suite une perte autre qu'en capital de 1 000 \$ en 2007, qu'elle reporte rétroactivement à 2005, alors le montant B diminuera le solde du CRTG à la fin de 2007 d'un montant de 680 \$, à la suite de ce report rétroactif. Il est clair que la diminution ne devrait s'élever qu'à 630 \$.

Recommandation

Le pourcentage employé relativement aux années d'imposition antérieures à 2006 pour calculer le montant B dans la formule de calcul du CRTG prévue au paragraphe 89(1) devrait être de 63 %.

7. Pertes reportées donnant lieu à des réductions qui dépassent le CRTG initial

Les diminutions effectuées au solde du CRTG par l'application de pertes reportées rétrospectivement à des années précédant l'année d'imposition 2006 pourraient dépasser le CRTG initial calculé en application du paragraphe 89(7) (même si le pourcentage employé pour déterminer le montant B de la formule de calcul du CRTG prévue au paragraphe 89(1) est diminué à 63 %, comme proposé ci-dessus). Cela est dû au fait que le montant B ne tient pas compte de la soustraction de dividendes qui fait partie du calcul du CRTG initial. Il n'est pas adéquat de pouvoir diminuer le CRTG en appliquant des pertes reportées rétrospectivement à des années d'imposition antérieures à 2006 dont la somme dépasse le montant incorporé au CRTG relativement aux mêmes années.

On peut mieux visualiser le problème en examinant l'exemple suivant : une SPCC a réalisé un revenu imposable au taux complet de 1 000 \$ en 2005, mais elle n'a pas réalisé de revenu imposable au taux complet de 2001 à 2004. La société a versé un dividende de 630 \$ en 2005. Par conséquent, le CRTG initial de la SPCC, d'après le paragraphe 89(7), est nul. Par la suite, la SPCC subit une perte autre qu'en capital de 1 000 \$ en 2007, laquelle perte est reportée rétrospectivement à 2005. Dans ce cas, le CRTG ne devrait pas faire l'objet d'une diminution à la suite de l'application de la perte reportée, puisqu'on n'a incorporé au CRTG aucun montant relatif au revenu imposable au taux complet réalisé par la SPCC en l'année 2005 et que le dividende n'a pas bénéficié du traitement fiscal préférentiel accordé aux dividendes déterminés. Cependant, le montant B donnera lieu à une diminution de 680 \$ du solde du CRTG à la fin de l'année 2007 (de 630 \$ si on diminue le pourcentage) relativement aux pertes reportées.

Recommandation

La diminution totale du CRTG résultant de l'application des pertes reportées à des années d'imposition antérieures à 2006 devrait être plafonnée au montant du CRTG initial calculé en application du paragraphe 89(7).

Il faudrait, cependant, modifier la solution que nous proposons ci-dessus, dans les cas où certains dividendes inter-sociétés versés par des SPCC avant l'année d'imposition 2006 sont incorporés au calcul du CRTG initial des sociétés bénéficiaires. Dans ce cas, les dividendes pourraient être employés pour « transférer » du CRTG à la société bénéficiaire. Voilà pourquoi la diminution totale du CRTG résultant du report rétrospectif de pertes devrait être plafonnée au CRTG initial ayant été calculé sans soustraire lesdits dividendes.

8. Reports rétrospectifs de pertes ayant pour effet de diminuer le revenu imposable admissible au crédit de fabrication et de transformation (FT)

L'observation suivante n'est pertinente que si vous décidez de ne pas mettre en place notre recommandation selon laquelle le revenu imposable admissible au crédit FT devrait être incorporé au calcul du CRTG initial.

Il y a une divergence entre le calcul du CRTG initial prévu au paragraphe 89(7) et la diminution du solde du CRTG à la suite du report de pertes, lorsque ces dernières concernent des revenus imposables admissibles au crédit FT. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les revenus imposables admissibles au crédit FT sont exclus du calcul du CRTG initial. Cependant, lorsqu'une perte reportée à une année d'imposition antérieure à 2006 a pour effet de diminuer le revenu imposable admissible au crédit FT, cela donne lieu à une diminution du CRTG. Cette diminution est due au fait que le montant B de la formule de calcul du CRTG prévue au paragraphe 89(1) se base sur le revenu imposable au taux complet calculé selon la définition de « revenu imposable au taux complet » prévue au paragraphe 123.4(1), sans faire référence aux sous-alinéas a)(i) à (iii). Cette diminution du CRTG n'est pas appropriée, puisque le revenu imposable n'a pas été incorporé au calcul du CRTG initial.

Si on présume, par exemple, qu'une SPCC a réalisé en 2005 un revenu imposable de 500 000 \$, dont 300 000 \$ est admissible à la déduction accordée aux petites entreprises et 200 000 \$ est admissible au crédit TP. Cela signifie que la SPCC n'a pas réalisé de revenu imposable au taux complet en 2005. Par conséquent, si on calcule son CRTG en application du paragraphe 89(7), on ne pourra tenir compte d'aucun revenu imposable pour l'année 2005. Présumez maintenant que la SPCC souffre une perte autre qu'en capital de 50 000 \$ en 2006 qu'elle décide de reporter rétrospectivement à l'année 2005. La diminution du revenu imposable de 50 000 \$ en 2005 sera appliquée au calcul du montant B de la formule de calcul du CRTG et donnera lieu à une diminution du CRTG de la SPCC à la fin de l'année 2006 de 68 % de la somme de 50 000 \$ (ou de 63 % de cette somme, si on diminue le pourcentage). Ce résultat constitue une diminution du CRTG de la SPCC qui correspond au revenu imposable n'ayant pas été incorporé au calcul du CRTG initial.

Recommandation

Nous recommandons que les pertes autres qu'en capital reportées rétrospectivement à des années antérieures à 2006 ne donnent pas lieu à une diminution du CRTG, dans la mesure où ces pertes ont pour effet, en application du paragraphe 89(7), de diminuer les revenus imposables n'ayant pas été incorporés au calcul du CRTG initial.

D. D'AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LE CRTG ET LE CRTR

1. Imposition prévue à la Partie VI.1 et CRTG

Une société assujettie aux dispositions prévues à la Partie VI.1 relativement aux dividendes d'actions privilégiées imposables qu'elle a versés au cours de l'année d'imposition est en droit d'appliquer la déduction prévue à l'alinéa 110(1)k) lors du calcul de son revenu imposable de l'année. Dans le cas d'une SPCC, cette déduction pourrait donner lieu à une réduction du montant devant être ajouté au CRTG à la fin de l'année. Nous estimons que cet état de choses

n'est pas adéquat, puisque le montant déductible en vertu de l'alinéa 110(1)*k*) peut être considéré comme un revenu imposable ayant fait l'objet d'une imposition au taux de 33 $\frac{1}{3}$ %. Le CRTG d'une SPCC ne devrait pas dépendre du fait qu'on a payé des impôts en vertu de la Partie I ou de la Partie VI.1.

Examinons l'exemple suivant : une SPCC réalise un revenu d'entreprise qui n'est pas admissible à la déduction accordée aux petites entreprises et elle n'a pas d'autre revenu au cours de l'année. Dans la même année, la SPCC verse un dividende d'actions préférentielles imposable au montant de 80 \$. L'impôt prévu à la Partie VI.1 est applicable au dividende, au taux de 25 %, donnant lieu à un impôt de 20 \$. Par conséquent, la SPCC déduit la somme de 60 \$ en vertu de l'alinéa 110(1)*k*) (en appliquant le facteur de 3 proposé), ce qui réduit son revenu imposable à 40 \$. Dans cette situation, seulement la somme de 40 \$ de revenu imposable sert à calculer le CRTG, même si la SPCC a effectivement payé des impôts sur les 60 \$ de profit qui restent, au taux de 33 $\frac{1}{3}$ %.

Le paiement des impôts prévus à la Partie VI.1 peut également avoir des répercussions négatives sur le CRTG d'une SPCC lorsqu'il y a lieu de report de pertes autres qu'en capital. Le montant de déduction accordé à une SPCC en vertu de l'alinéa 110(1)*k*), dans le cadre d'une année d'imposition précise, est incorporé au calcul des pertes autres qu'en capital de la SPCC de l'année en cause. Lorsque la déduction pour perte autre qu'en capital est appliquée au calcul du revenu imposable d'une année ultérieure, cela a pour effet de diminuer le montant devant être ajouté au CRTG de la SPCC à la fin de l'année ultérieure, en diminuant le montant D qui fait partie de la formule de calcul du CRTG prévue au paragraphe 89(1). Lorsque la perte autre qu'en capital est reportée rétrospectivement à une année d'imposition précédente, le CRTG de l'année en question fait également l'objet d'une diminution en raison du montant B qui fait partie de la formule du calcul de ce compte. Quel que soit le cas, dans la mesure où le montant de pertes autres qu'en capital découle du montant prévu à l'alinéa 110(1)*k*), cela veut dire que la diminution du CRTG est basée sur ce montant. Nous sommes d'avis que cela n'est pas approprié, pour la même raison que nous avons fournie auparavant relativement à la diminution de montants effectuée en application de l'alinéa 110(1)*k*).

Recommandations

Nous recommandons que le CRTG d'une société soit calculé sur la base des revenus imposables n'ayant pas fait l'objet des déductions prévues à l'alinéa 110(1)*k*) et sans faire l'objet de déductions de pertes autres qu'en capital, dans la mesure où les pertes autres qu'en capital sont imputables à un montant déductible prévu à l'alinéa 110(1)*k*). De plus, le montant B de la formule de calcul du CRTG devrait être calculé sans tenir compte de la proportion de chaque perte autre qu'en capital imputable à un montant déductible prévu à l'alinéa 110(1)*k*). Nous reconnaissons qu'il sera nécessaire d'effectuer le calcul chaque fois qu'on applique, dans leur intégralité ou en partie, des pertes autres qu'en capital de la fraction du montant appliqué qui est imputable à un montant déductible en vertu de l'alinéa 110(1)*k*). De toute façon, dans le cadre de la règle de simplification des pertes prévue au paragraphe 111(5), il faut effectuer un calcul similaire en ce qui concerne la fraction des pertes d'entreprise faisant partie des pertes autres qu'en capital.

2. Majoration du CRTG et du CRTR – Le surplus d’apport

Plusieurs dispositions de l’avant-projet de loi – particulièrement les paragraphes 89(4) à (6), ainsi que les paragraphes 89(8) à (10) – prévoient le calcul d’un montant devant être ajouté au CRTG ou au CRTR de la société, dans certaines circonstances. Chacune de ces dispositions utilise une approche fondée sur le « bilan fiscal » pour calculer le montant qui doit être ajouté au CRTG ou au CRTR. Lors du calcul du montant devant être ajouté au CRTG ou au CRTR, on soustrait le capital versé provenant de toutes les actions de la société, mais le surplus d’apport n’est pas soustrait. Nous estimons qu’il faudrait tenir compte du surplus d’apport de la même façon que du capital versé, dans la mesure où le surplus d’apport peut être converti en capital versé sans donner lieu à un dividende réputé, c.-à-d. dans la mesure où le surplus d’apport est prévu à l’alinéa 84(1)c.3). Si on fait usage de l’approche du bilan fiscal, il n’y a pas de différence entre le surplus d’apport et le capital versé.

Recommandation

Nous recommandons que, dans les formules prévues aux paragraphes 89(4) à (6), ainsi que 89(8) à (10), on prévienne une déduction concernant le surplus d’apport de la société, dans la mesure où le surplus d’apport correspond à la description prévue à l’alinéa 84(1)c.3).

3. Majoration du CRTR lorsque la société cesse d’être une SPCC

Lorsqu’une société cesse d’être une SPCC, le paragraphe 89(8) prévoit qu’il faut ajouter un montant au CRTR de la société pour la première année d’imposition de cette dernière en qualité de non-SPCC. Il s’agit du CRTR initial de la société en qualité de non-SPCC. En termes très généraux, le montant devant être ajouté au CRTR peut être décrit comme étant la somme de : a) revenu des années d’imposition antérieures à 2001, b) revenu de l’année d’imposition 2001 et des années suivantes ayant bénéficié de la déduction accordée aux petites entreprises, c) revenu des années d’imposition 2001 à 2005 ayant bénéficié du crédit FT, d) total des revenus de placement de toutes les années d’imposition et e) fraction du total des gains en capital après impôt n’ayant pas été incorporés aux revenus – dans la mesure où la société a retenu cette somme, d’après son « bilan fiscal ».

Nous estimons que cette méthode de calculer la somme correspondant au CRTR est injuste à l’égard de plusieurs sociétés ayant cessé d’être des SPCC. Les grandes sociétés dont le revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises est minime ou nul peuvent quand même disposer d’un CRTR substantiel – surtout si elles ont accumulé les profits des années d’imposition antérieures à 2001 – ce qui aurait pour effet de les désavantager par rapport aux autres non-SPCC. De plus, lorsqu’une SPCC cesse d’être une société privée, elle ne peut plus continuer à réclamer des remboursements d’impôt en vertu du paragraphe 129(1), ni à payer des dividendes prélevés sur le capital. Par conséquent, cela semble inapproprié de traiter les revenus de placement et les gains en capital comme s’il s’agissait de montants qui bénéficient d’un taux préférentiel.

Le calcul du montant devant être incorporé au CRTR proposé dans l’avant-projet aura sans doute un effet dissuasif sur les sociétés qui souhaitent effectuer le choix prévu au paragraphe 89(11) de ne pas être considérées en tant que SPCC dans le cadre de l’application de certaines dispositions.

Nous avons soulevé un autre problème, à savoir la considérable discontinuité du traitement des sociétés. La prescription de calculer un CRTR initial n'est applicable qu'aux sociétés qui cessent d'être des SPCC après l'année d'imposition 2005. Les sociétés ayant cessé d'être des SPCC avant l'année d'imposition 2006 n'ont pas de CRTR initial. Par exemple, une société dont la fin de l'année fiscale est le 31 janvier, mais qui a cessé d'être une SPCC en février 2005, a un CRTR initial, alors qu'une société dont la fin de l'année fiscale correspond à l'année civile et se termine en décembre 2005 n'a pas de CRTR initial.

Ces problèmes s'appliquent également aux montants devant être ajoutés au CRTR en vertu de l'alinéa 89(9)b), dans les cas de fusion, et en vertu de l'alinéa 89(10)b), dans les cas de liquidation.

Recommandations

Nous recommandons qu'on réexamine les montants devant être ajoutés au CRTR prévus aux paragraphes 89(8) à (10) afin de rectifier les problèmes mentionnés ci-dessus. Une solution au problème serait de permettre aux sociétés d'établir, sur une base factuelle, le montant de revenu ayant bénéficié d'un taux préférentiel dont elles disposent ou un plafond pour ce revenu, indiquant le moment où elles cesseront d'être des SPCC. Ce serait analogue au calcul du revenu protégé en main prévu au paragraphe 55(2). Une autre solution serait de plafonner le montant calculé en application du paragraphe 89(8), de l'alinéa 89(9)b) ou de l'alinéa 89(10)b) au montant total du revenu des années 2001 à 2005 ayant bénéficié d'un taux préférentiel. Bien que cette solution permette qu'on distribue certains revenus ayant bénéficié d'un taux préférentiel en tant que dividendes déterminés, nous estimons qu'il est préférable de procéder ainsi plutôt que de priver des répartitions de revenu ayant été assujetties à l'impôt au taux complet du traitement accordé aux dividendes déterminés. S'il est nécessaire de se servir d'une estimation du revenu ayant bénéficié d'un taux préférentiel, nous soutenons que cela ne doit pas être fait au détriment des contribuables.

Pour les raisons mentionnées plus haut, dans les observations que nous avons présentées au sujet du CRTG initial, les revenus ayant bénéficié du crédit FT ne devraient pas être considérés comme des revenus ayant bénéficié d'un taux préférentiel. De la même façon, lorsqu'une société cesse, en même temps, d'être une SPCC et une société privée, ses revenus de placement non répartis ne devraient pas être considérés comme des revenus ayant bénéficié d'un taux préférentiel dans le cadre d'aucune de ces approches, puisque la distribution de ces revenus ne donne pas lieu à un remboursement fiscal. Également, le solde du compte de dividende en capital devrait être considéré comme s'il avait été imposé au taux complet, puisque la société ne sera pas en mesure de distribuer ce montant sous la forme de dividendes non imposables.

4. Majoration du CRTG lorsque la société devient une SPCC

Lorsqu'une société devient une SPCC, le paragraphe 89(4) prévoit qu'il faut ajouter un montant à son CRTG à la fin de sa première année d'imposition en qualité de SPCC. Le montant devant être ajouté à son CRTG est calculé par rapport au « bilan fiscal » de la société. Dans certains cas, le « bilan fiscal » ne constitue pas une base adéquate pour le calcul du montant devant être ajouté. Par exemple, présumons que la société (« Amalco ») a été formée par la fusion d'une société mère avec une filiale et que la société mère acquiert la filiale par la voie d'une prise de contrôle par emprunt. Présumons également que le montant principal de la dette encourue par la société mère pour acquérir la filiale dépasse considérablement le coût fiscal des actifs de la

filiale, lesquels actifs sont devenus des actifs d'Amalco, et présumons également que la société mère détenait des actifs d'une valeur nominale avant la prise en charge. Dans ce cas, une dette considérable figurera dans le « bilan fiscal » d'Amalco immédiatement après la fusion. Les revenus réalisés par Amalco, jusqu'à concurrence du montant déficitaire, ne seront pas incorporés au montant devant être ajouté au CRTG. En fait, aucun revenu réalisé par les sociétés la précédant n'y sera incorporé.

Le problème soulevé ci-dessus peut également surgir en application des alinéas 89(5)*b*) et (6)*b*). Ces paragraphes prévoient d'autres montants devant être ajoutés au CRTG à la suite de fusions et de liquidations lorsque la société fusionnée ou la société mère est une SPCC.

Recommandation

Nous recommandons que, lorsqu'une société devient une SPCC, on lui permette de calculer le montant qu'elle doit ajouter à son CRTG en se basant sur l'historique de la société en matière de gains imposables et des dividendes qu'elle a versés. Cette approche est semblable au calcul du CRTG initial prévu au paragraphe 89(7), mais sans prévoir de limite en ce qui concerne le nombre d'années antérieures dont on peut tenir compte. Les règles de continuité s'appliqueraient, dans cet objectif, aux fusions et aux liquidations.

Il existe une autre solution qui permettrait de régler ce problème dans la plupart des situations où il surgit avec fréquence : on pourrait permettre aux sociétés d'exclure les dettes du « bilan fiscal » dans la mesure où les dettes dépassent le coût fiscal des actifs correspondant à la dette.

Toute modification apportée au sujet des sociétés qui deviennent des SPCC devrait également être apportée au sujet de l'addition de montants au CRTG prévue aux alinéas 89(5)*b*) et (6)*b*).

5. Dividendes réputés dans le cadre des réorganisations papillon

Dans le cadre des réorganisations papillon – c.-à-d. des réorganisations par fractionnement de sociétés, effectuées de manière à bénéficier de l'exonération fiscale prévue à l'alinéa 55(3)*b*) en application du paragraphe 55(2) – à la fois la société cédante et la société cessionnaire (ou une filiale de la société cessionnaire) sont réputées avoir versé un dividende au moment de rachat de leurs actions. Si la société cédante est une SPCC et la société cessionnaire ne l'est pas, le CRTR de cette dernière pourrait subir un ajout inadéquat résultant d'un dividende réputé payé par la société cédante. En général, ce dividende réputé représente non seulement une partie des profits non répartis de la société cédante, mais également une partie de son achalandage et de l'augmentation de la valeur de son actif. Par conséquent, l'ajout de ce montant au CRTG serait tout à fait, ou du moins partiellement, inapproprié. Dans certains cas, il devrait être possible de structurer la scission de manière à éviter l'ajout d'un montant au CRTR de la société cessionnaire ou une diminution compensatoire. Mais, même si cela était le cas, ce serait préférable de ne pas être obligé de tenir compte de ce facteur lorsqu'on procède à la réorganisation d'une société.

Recommandation

Nous recommandons que le dividende réputé visé par l'alinéa 55(3)*b*) soit exclu de la formule de calcul du CRTR et du CRTG des sociétés réputées avoir versé et reçu le dividende. Peut-être qu'il serait également approprié d'exclure les dividendes visés par l'alinéa 55(3)*a*).

E. SUJETS DIVERS

1. Ententes d'achat et de vente

Lorsqu'une société publique ou une personne non-résidente conclut une entente d'achat et de vente lui permettant d'acquérir les actions d'une SPCC, alors cette dernière cesse immédiatement d'être une SPCC. Cela est dû à l'application de l'alinéa 251(5)b) au droit d'acquérir des actions de la société en question stipulé à l'entente. Par conséquent, en application du paragraphe 249(4.1), l'année d'imposition de la société est réputée prendre fin immédiatement avant la conclusion de l'entente. De plus, la disposition prévue au paragraphe 89(8) devient applicable et exige que le CRTR de la société soit calculé. La société pourrait également perdre sa capacité de verser des dividendes déterminés avant l'exécution de la vente.

Nous sommes d'avis que de telles conséquences ne devraient pas avoir lieu à la suite de la conclusion d'une entente d'achat et de vente. Si la vente d'actions est exécutée, l'année d'imposition de la société est réputée prendre fin en application du paragraphe 249(4) au motif d'acquisition de contrôle. Dans le cadre des règles régissant les dividendes, ce serait un moment propice pour que la société cesse d'être une SPCC. Plus particulièrement, cela pourrait lui éviter d'avoir deux fins d'année réputées dans un court laps de temps. Si la vente n'est pas exécutée, alors nous ne voyons aucune raison de traiter la société comme ayant cessé d'être une SPCC et comme étant redevenue une SPCC.

Ces commentaires s'appliquent également aux filiales directes et indirectes de la société visée qui sont des SPCC.

Recommandation

Nous recommandons que, dans le cadre des nouvelles règles prévues à l'article 82 et dans celui de la règle qui prescrit la fin réputée de l'année d'imposition, au paragraphe 249(4.1), on détermine la question de savoir si une société est une SPCC ou non, sans égard aux droits mentionnés à l'alinéa 251(5)b), lorsque ces droits sont stipulés dans une entente d'achat et de vente et se rapportent à des actions de la société ou d'une autre société. Nous remarquons qu'il existe une disposition semblable dans le cadre de l'exonération de gains en capital prévue à l'alinéa 110.6(14)b).

2. Dividendes distribués par des fiducies

Le paragraphe 104(19) prévoit que tout dividende imposable reçu par une fiducie résidente de la part d'une société canadienne imposable est réputé être un dividende imposable reçu par un bénéficiaire de la fiducie, pour autant que le dividende en cause ait été incorporé au calcul du revenu du bénéficiaire et qu'il ait été attribué par la fiducie au bénéficiaire. Il n'est pas prévu clairement si un dividende déterminé visé par le paragraphe 104(19) est considéré comme un dividende déterminé une fois en la possession du bénéficiaire. Cette incertitude découle du fait que le paragraphe 104(19) précise le caractère du montant que le bénéficiaire est réputé avoir reçu : la disposition stipule que le montant réputé ayant été reçu par le bénéficiaire constitue un dividende imposable sur l'action pour laquelle le véritable dividende a été versé. Si on considère la précision du libellé en ce qui concerne le caractère du montant en cause, il semble probable qu'un dividende ne soit pas considéré comme un dividende déterminé, une fois en la possession du bénéficiaire, à moins que cela n'ait été stipulé expressément. Ce problème n'est pas

nécessaire : il suffit que le paragraphe 104(19) prévoie simplement que le bénéficiaire est réputé avoir reçu, intégralement ou en partie, le dividende reçu par la fiducie.

Recommandation

Nous recommandons que le paragraphe 104(19) soit modifié ou qu'une nouvelle disposition soit incorporée à la Loi, de manière à prévoir que tout dividende imposable réputé avoir été reçu par un bénéficiaire constitue un dividende déterminé, pour autant que ce dividende ait été un dividende déterminé lorsqu'il a été reçu par la fiducie.

3. Dividendes reçus par une société de personnes

(a) Obligation de résidence prévue à la définition de « dividende déterminé »

Pour qu'un dividende puisse être considéré comme un dividende déterminé, il doit être reçu par une résidente ou un résident du Canada. Dans le cas d'un dividende reçu par une société de personnes, il n'est pas clair si l'obligation de résidence est applicable à la société de personnes ou à chaque associé, associée, relativement à la part de dividende qui lui revient individuellement. Il semble que le législateur souhaitait viser la société de personnes, puisque la règle de désignation des dividendes prévue au paragraphe 89(14) fait référence aux dividendes versés à une personne ou à une société de personnes. Cela semble suggérer que le dividende versé à une société de personnes n'est pas considéré comme un dividende versé à des associés. À notre connaissance, la Loi n'emploie pas, actuellement, le concept de résidence d'une société de personnes. Nous sommes d'avis qu'il serait plus adéquat de déterminer la question de savoir si un dividende constitue ou non un dividende déterminé en se fondant sur le statut de résidence des associés. Par exemple, la part de dividende reçue par la société de personnes et versée à un associé particulier constituerait un dividende déterminé si l'associé réside au Canada et si le dividende satisfait à toutes les autres conditions nécessaire pour être un dividende déterminé.

Si le statut de dividende déterminé doit se fonder sur le statut de résidence de la société de personnes, alors nous suggérons que cela soit précisé dans la Loi en incorporant à la définition de « dividende déterminé » une disposition concernant les sociétés de personnes.

(b) Réception par les associés des dividendes versés à la société de personnes

Quelle que soit l'approche décrite ci-dessus qu'on emploie pour déterminer la question de savoir si des dividendes ayant été reçus par une société de personnes constituent ou non des dividendes déterminés, il faut considérer que les associés ont reçu des dividendes ayant été reçus par une société de personnes pour que la règle sur les dividendes déterminés fonctionne adéquatement. Il semble que l'alinéa 96(1)f ne réussisse pas à réaliser cet objectif. L'alinéa 96(1)f prévoit que le revenu réalisé par une société de personnes, provenant d'une source quelconque, doit être considéré comme étant le revenu d'un associé particulier, provenant de la source en question, proportionnellement à la part du revenu de la source qui revient à l'associé. Cependant, cette disposition ne prévoit pas que chaque associé est réputé avoir reçu une part de chaque montant incorporé au calcul du revenu de la source.

Même si l'alinéa 96(1)f était interprété comme une présomption selon laquelle les associés ont reçu des dividendes ayant été reçus par la société de personnes, proportionnellement à la part des dividendes qui leur correspond, cette présomption ne serait applicable que dans le cadre des

objectifs prévus au préambule du paragraphe 96(1), notamment les calculs du revenu de l'associé, du montant de sa perte autre qu'une perte en capital, de sa perte en capital nette, de sa perte agricole restreinte et de sa perte agricole et, s'il s'agit d'un associé non résident, de son revenu imposable gagné au Canada. Le calcul du CRTG d'une SPCC ne fait pas partie des objectifs de cette disposition.

On pourrait considérer, suivant les principes généraux du droit, que les associés ont reçu des dividendes ayant été reçus par une société de personnes, proportionnellement à la part de dividendes qui revient à chaque associé. Cependant, on retrouve, dans la Loi, un indice démontrant que le législateur ne semble pas souhaiter l'application des principes généraux. L'alinéa 186(6)a stipule expressément que chaque associé d'une société de personnes est réputé avoir reçu la part qui lui correspond de dividendes imposables reçus par la société de personnes et cette imputation ne vise que la Partie IV de la Loi. L'alinéa 186(6)a serait alors superflu si la disposition y prévue réitérait les principes généraux du droit.

Nous remarquons que l'administration de l'ARC a expliqué sa position dans le cadre de certaines zones d'incertitude concernant les dividendes reçus par les associés et plus particulièrement en ce qui concerne les points obscurs relatifs à l'application de la déduction qui vise les dividendes inter-sociétés, prévue au paragraphe 112(1), lorsqu'une société est une associée d'une société de personnes ayant reçu un dividende imposable. Dans son bulletin d'interprétation technique 2003-0027745, l'ARC explique que les associés d'une société peuvent réclamer la déduction prévue au paragraphe 112(1) relativement à des dividendes provenant d'une société de personnes pour des raisons de « pratique administrative ».

Recommandations

Nous recommandons que, dans le cas des dividendes versés à des sociétés de personnes, la définition de « dividende déterminé » soit appliquée séparément à la part du dividende attribuée à chacun des associés, de manière à ce que le statut de résidence de chaque associé permette de déterminer si le dividende est un dividende déterminé ou s'il ne l'est pas. De plus, nous estimons que cette règle est nécessaire pour que chaque associé d'une société de personnes soit réputé avoir reçu des dividendes ayant été reçus par une société de personnes proportionnellement à la part des dividendes qui revient à l'associé. Cette règle, qui est semblable à la règle prescrite à l'alinéa 186(6)a) serait applicable dans le cadre des dispositions concernant les dividendes déterminés.

4. Mécanismes de prêt de valeurs mobilières

Le paragraphe 260(5) prévoit que certains paiements versés à des contribuables relativement à des mécanismes de prêt de valeurs mobilières sont réputés être des dividendes imposables sur actions ayant été reçus par le contribuable. Nous estimons que, lorsqu'un paiement compensatoire visé par le paragraphe 260(5) est versé relativement à un dividende déterminé, alors il est convenable que le paiement compensatoire soit réputé être un dividende déterminé. Cette observation s'applique également au paragraphe 260(5.1) proposé et qui figure dans l'avant-projet de loi communiqué le 18 juillet 2005.

Recommandation

Nous recommandons que le paragraphe 260(5) soit modifié de manière à ce que le paiement compensatoire relatif à un dividende déterminé soit réputé être un dividende déterminé. Cette modification devrait également être apportée au paragraphe 260(5.1) au sujet des paiements auxquels l'alinéa 260(5.1)a) est applicable.

5. CRTG négatif et désignation excessive de dividende déterminé

Si une SPCC verse un dividende déterminé au cours d'une année donnée et à la fin de cette année son CRTG est négatif, alors la valeur absolue du solde du CRTG sera incorporée au calcul de la « désignation excessive de dividende déterminé » effectuée par la SPCC relativement au dividende en question (comme prévu au paragraphe 89(1)). Cela est dû au fait que la formule de calcul du montant de désignation excessive de dividende déterminé comporte la soustraction du CRTG et que la soustraction d'un nombre négatif est équivalente à l'addition de sa valeur absolue. Par conséquent, la désignation excessive de dividende déterminé effectuée par la SPCC dépassera le montant réel du dividende.

Par exemple, présumons que le CRTG d'une SPCC est de - 1 000 \$ à la fin d'une année d'imposition donnée et que la SPCC verse, au cours de l'année d'imposition en question, un dividende unique de 100 \$. Le montant de désignation excessive de dividende déterminé correspondant à ce dividende sera de $100 \$ - (- 1 000 \$) = 1 100 \$$.

Nous estimons qu'il n'est pas convenable que la désignation excessive de dividende déterminé correspondant à un dividende dépasse la valeur de ce dernier. Le CRTG négatif aura pour effet de diminuer le montant de dividendes déterminés qui pourront être versés à l'avenir et ceux-ci ne devraient pas être assujettis à la pénalité fiscale prévue à la Partie III.1.

Recommandation

Nous recommandons que la définition de « désignation excessive de dividendes déterminés » prévue au paragraphe 89(1) soit modifiée de manière à ce que, lorsque le solde du CRTG d'une société est négatif, ce solde négatif soit alors remplacé par un montant nul dans le cadre du calcul du montant B.

6. Obligation de déposer une déclaration de revenus en vertu de la Partie III.1

Le paragraphe 185.2(1) prescrit aux sociétés qui versent des dividendes imposables (autres que des dividendes sur les gains en capital) au cours d'une année donnée, de déposer une déclaration de revenus en vertu de la Partie III.1. Cette obligation est applicable que la société ait versé ou non un dividende déterminé au cours de l'année. Comparons cette obligation à celle de déposer une déclaration de revenus en vertu de la Partie VI.1, par exemple, laquelle n'est applicable que si la société est tenue de payer des impôts en vertu de cette partie au cours d'une année donnée : nous avons été dans l'impossibilité de trouver une raison pour laquelle des sociétés n'ayant pas versé de dividendes déterminés devraient être tenues de déposer une déclaration de revenus en vertu de la Partie III.1.

Recommandation

Nous recommandons que les sociétés ne soient tenues de déposer une déclaration de revenus en vertu de la Partie III.1 en ce qui concerne une année d'imposition donnée que si elles ont versé un dividende déterminé au cours de l'année en cause.

7. Choix concernant la désignation excessive de dividende déterminé

Lorsqu'une société exerce le choix prévu au paragraphe 185.1(2) au sujet d'un dividende déterminé, la société est réputée avoir versé, en même temps, un dividende déterminé de moindre valeur, accompagné d'un dividende imposable n'étant pas un dividende déterminé. Chaque actionnaire qui détient des actions appartenant à la catégorie sur laquelle on a versé un dividende déterminé est réputé avoir reçu une part de ces deux types de dividendes, proportionnellement au nombre d'actions lui appartenant.

Nous estimons que la répartition proportionnelle de ces deux dividendes parmi les actionnaires de la classe d'actions est inappropriée lorsque au moins un de ces actionnaires est une personne non résidente. Selon la définition de « dividende déterminé » prévue au paragraphe 89(1), l'intégralité du dividende ayant été versé sur la catégorie correspondante d'actions ne constitue pas véritablement un dividende déterminé si une partie du dividende a été versée à des actionnaires non résidents. Ce qui veut dire que le paragraphe 185.1(2) n'est applicable qu'au montant du dividende ayant été versé à des actionnaires résidents. Il s'ensuit que les conséquences prévues à l'alinéa 185(2)c) ne devraient être applicables qu'aux actionnaires résidents.

Recommandation

Nous recommandons que le paragraphe 185.1(2) soit réexaminé de manière à exclure les actionnaires non résidents de son champ d'application.

De plus, si, comme nous le recommandons plus haut, les sociétés sont autorisées à désigner des portions de dividendes en tant que dividendes déterminés, alors il faudrait réexaminer le paragraphe 185.1(2) de manière à ce qu'il ne soit applicable qu'à la portion du dividende ayant été désignée.

8. Impôt minimum

Dans certains cas, la diminution proposée du taux d'imposition net applicable aux dividendes déterminés est partiellement atténuée, du moins en partie, par l'impôt minimum de remplacement (« IMR »). Par exemple, présumons que la seule source de revenus d'une fiducie non testamentaire consiste en des dividendes déterminés et que ces dividendes sont assujettis à l'impôt imposé à la fiducie, c.-à-d. qu'ils ne sont pas distribués aux bénéficiaires de la fiducie. Le taux d'imposition net fédéral sur les dividendes sera de 14,55 % alors que le taux d'IMR applicable aux dividendes sera de 15,25 % pour 2006 et de 15,5 % pour 2007 et les années suivantes. Nous estimons qu'il n'est pas convenable que l'IMR soit applicable dans de telles situations puisque cela ne donne lieu à aucun avantage fiscal.

Recommandation

Nous recommandons que la définition de revenu imposable modifié prévue au paragraphe 127.52(1) soit modifiée de manière à incorporer un pourcentage de chaque dividende déterminé, plutôt que le dividende dans son intégralité, afin d'éviter d'avoir à payer l'IMR pour avoir reçu des dividendes déterminés. Le pourcentage devrait être établi à un niveau permettant d'éviter l'IMR dans tous les cas où cet impôt n'aurait pas été payable avant la modification de l'imposition de dividendes. Il y a quelques années, on a apporté une modification semblable au sujet des gains en capital, à la suite de la diminution du taux d'inclusion des gains en capital de 0,75 à 0,5. Seulement 80 % des gains en capital sont incorporés au calcul du revenu imposable modifié.

9. Règle de désignation dans le cadre de transferts et de prêts (paragraphe 74.4(2))

Le paragraphe 74.4(2) prévoit qu'un particulier ayant transféré ou prêté des biens à une société (autre qu'une société exploitant une petite entreprise) doit ajouter chaque année à son revenu un certain montant d'intérêts lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objectifs du transfert ou du prêt du bien était de diminuer le revenu du particulier en question, au profit d'une autre personne qui est une personne désignée à l'égard du particulier. Le montant d'intérêts devant être ajouté au revenu est égal à l'intérêt au taux réglementaire correspondant au « montant non remboursé », tel que défini dans la disposition moins, entre autres, la somme totale des intérêts ayant été véritablement reçus par le particulier dans le cadre du transfert ou du prêt, ainsi que 5/4 de tout dividende imposable ayant été reçu par le particulier sur certaines actions.

Selon les notes explicatives historiques de l'article 74.4, le facteur de « 5/4 » a été prévu dans le but de majorer les dividendes parallèlement à la majoration prévue au paragraphe 82(1). Initialement, le facteur était de « 4/3 » mais il a été réduit à « 5/4 » à la suite de la diminution du taux de majoration prévue au paragraphe 82(1) à 25 % du montant du dividende. Comme les dividendes déterminés seront majorés au taux de 45 %, il serait bon de prévoir, au paragraphe 74.4(2) un facteur qui reflète un taux de majoration supérieur pour les dividendes en question.

Recommandation

Nous recommandons que le paragraphe 74.4(2) soit modifié de manière à ce qu'un facteur de « 29/20 » soit applicable aux dividendes déterminés.

10. Quelques détails de rédaction

(a) L'emploi des termes « tenu » et « peut » dans les dispositions de calcul du CRTG

Le paragraphe 89(5) stipule que la société « est tenue d'inclure » la somme prévue à la disposition pour calculer le CRTG de la société. Le paragraphe 89(6) stipule que la somme prévue à la disposition « est à inclure » dans le calcul du CRTG de la société. Cependant, d'un autre côté, les paragraphes 89(4) et 89(7) stipulent que la société « peut inclure » dans le calcul de son CRTG la somme obtenue en application de la disposition. À moins qu'il n'y ait une raison justifiant cette différence, il faudrait employer soit le terme « tenu » ou le terme « peut » dans l'ensemble des dispositions en cause.

(b) *Le CRTR – Les dividendes déductibles en vertu de l'article 112*

La définition du montant B dans la définition du CRTR prévue au paragraphe 89(1) mentionne une somme déductible par les non-SPCC en application de l'article 112, relativement à un dividende imposable *devenu payable* à la non-SPCC, au cours d'une année d'imposition donnée. L'article 112 prévoit une déduction pour les dividendes imposables ayant été *reçus* au cours d'une année d'imposition donnée et non pas pour les dividendes *devenus payables*. Par conséquent, la définition du montant B devrait faire référence au dividende imposable versé à la non-SPCC (ou ayant été reçu par la non-SPCC).